

Statuts du 26 novembre 2000
(Avec modifications du 23 octobre 2010)



V S M / A S A M

Vereinigung Schweizer Mühlenfreunde
Association Suisse des Amis des Moulins
Associazione Svizzera degli Amici di Mulini
Associaziun Svizra dals Amis dals Mulins

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

„L'Association Suisse des Amis des Moulins ASAM“ est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est la localité du secrétariat.

Art. 3 But et tâches

L'Association réunit les amis des moulins de toutes les parties de la Suisse, cela en formant un forum avec le but d'explorer, de conserver et d'exploiter les moulins Suisse en tant que partie importante de notre héritage culturel.

Dans cette optique l'Association prévoit de poursuivre les activités suivantes:

- a.) Promotion et soutien de la recherche sur les moulins dans les domaines historiques, économiques, techniques et pédagogiques de musées
- b.) Relations publiques par des actions qui se prêtent à faire connaître les moulins Suisse au grand public
- c.) Collaboration avec des institutions et des organisations nationales et internationales analogues. L'Association est leur point de contact direct.

L'Association précisera les détails concernant ces activités dans un catalogue de tâches.

II. Membres

Art. 4 Membres ordinaires

Toute personne physique ou juridique désirant soutenir les buts de l'Association peut devenir membre de l'Association.

Art. 5 Admission et départ

Les membres doivent faire leur demande d'admission par écrit au comité qui la confirme, le cas échéant. L'adhésion se termine sauf en cas de décès suite à un départ ou par exclusion. Le départ est possible suite à une résiliation par écrit à la fin de l'année civile. Le comité exclure des membres qui compromettent l'esprit de l'Association ou qui ne payent pas leurs cotisations dans l'année courante, malgré un rappel par écrit.

Art. 6 Membres d'honneur

L'assemblée des membres peut nommer sur proposition du Comité des membres d'honneur qui ont eu un mérite extraordinaire envers l'Association.

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a.) L'assemblée des membres
- b.) Le comité
- c.) Les vérificateurs des comptes

Art. 8 L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe supérieur de l'Association. Le président convoque l'assemblée des membres ordinaire une fois par année. Toute proposition écrite destinée à l'assemblée des membres est à soumettre par écrit au président, cela au moins deux semaines avant la date de réunion de l'assemblée des membres.

Le comité peut convoquer une assemblée des membres extraordinaire, ou à la demande d'un cinquième des membres.

Compétences de l'assemblée des membres:

- a.) Elire le président, le comité et les vérificateurs des comptes
- b.) Approuver les comptes de l'exercice, du rapport annuel et du quitus accordé au directoire pour l'exercice écoulé chaque fois ; à partir de l'année commerciale 2009/2010.
- c.) Fixer les cotisations annuelles
- d.) Prise de décisions concernant les propositions du comité et des membres
- e.) Modification des statuts
- f.) Dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité simple du suffrage exprimé par les membres présents. La modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres.

Art. 9 Comité

Le comité se compose de cinq personnes au minimum et se constitue lui-même. Le comité gère les affaires courantes de l'Association et s'occupe de toutes les tâches qui ne sont pas, selon la loi ou les statuts, du domaine de l'assemblée des membres. Le comité peut nonner des groupes de travail se consacrant à des tâches spécifiques.

L'Association est engagée par la signature du président et un membre du comité.

Les membres du comité sont élus pour une durée de 4 ans. Tous les membres du comité peuvent être réélus sans limite du nombre d'années.

Les décisions ne peuvent être prises que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, c'est au président à qui revient la dernière décision.

Chaque année, le comité fait un rapport sur ses activités à l'assemblée des membres.

Art. 10 Vérification des comptes

L'assemblée des membres élit deux vérificateurs des comptes qui procèdent à la vérification au plus tard deux semaines avant l'assemblée des membres.

Art. 11 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes provenant de ventes éventuelles de produits et publications ainsi que de dons ou autres donations éventuelles.

Les activités de l'Association sont financées par son avoir.

L'avoir social répond seul des engagements de l'Association.

Art. 12 Limitation de la responsabilité

Le président, les membres du comité, les membres de l'association et des tiers en accomplant des affaires pour l'association répondent des activités ordinaires seulement en cas d'une grosse faute.

Art. 13 Dissolution

L'Association est dissoute, si au moins deux tiers des membres présentes à l'assemblée des membres le décident. En cas de dissolution, l'assemblée des membres possède l'utilisation des biens de l'association dans le sens de l'Art. 3 des statuts.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée fondatrice du 26 novembre 2000 et entre en vigueur immédiatement.

(Toute désignation masculine inclut automatiquement leurs correspondances féminines)

Sekretariat VSM/ASAM, Spitzmüli 1087, CH-9114 Hoffeld

Tél.: 077 437 01 00, E-mail: info@muehlenfreunde.ch

www.muehlenfreunde.ch

www.amisdesmoulins.ch

www.amicidimulini.ch